

LE SAVIEZ-VOUS?

Nouveau règlement numéro 05-2025 concernant

« **LE BRÛLAGE** » (abroge le règlement numéro 12-2019)

* Les seuls feux en plein air qui sont autorisés sur le territoire de la Municipalité et qui ne nécessitent pas de permis, sont les feux de camp de **moins d'un mètre cube (1 m^3) incluant les feux exécutés dans des foyers extérieurs.**

* Pour exécuter des feux de joie de plus de 1 mètre cube (1 m^3) et de moins de 3 mètres cubes (3 m^3) allumés dans le cadre de festivités et événements spéciaux seulement, vous devez obligatoirement demander un permis auprès du *Service de sécurité incendie de la Ville de Mont-Tremblant*, et ce, au moins 30 jours avant l'événement. Le formulaire à cet effet est annexé au règlement numéro 05-2025.

* Il n'est plus obligatoire d'utiliser un foyer avec un pare-étincelles à l'intérieur du périmètre urbain lorsque les conditions prévues au Règlement sont respectées, notamment: un dégagement minimal de 3 mètres avec tout bâtiment, structure, végétation, arbre ou arbuste. Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, le foyer avec pare-étincelles est requis, et ce, sur l'ensemble du territoire.

* N'oubliez surtout pas qu'il est toujours interdit de faire un feu dès qu'il y a un risque élevé de propagation des flammes (vent excédant 20 km/heure, sécheresse, interdiction de la SOPFEU, etc.) et il est encore obligatoire d'éteindre le feu de camp ainsi que le feu de joie lorsque la personne responsable quitte les lieux.

Pour en savoir plus et être conforme, consultez le règlement 05-2025 sur le site Internet de la Municipalité à l'aide de l'adresse suivante:

https://municipalite.laconception.qc.ca/wp-content/uploads/2025/06/05-2025_Reg_Brulage_VF-1.pdf